Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 792/2012 DE LA COMMISSION

du 23 août 2012

établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission

(JO L 242 du 7.9.2012, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2015/57 de la Commission du 15 janvier 2015	L 10	19	16.1.2015
►M2	Règlement d'exécution (UE) 2021/2281 de la Commission du 16 décembre 2021	L 473	131	30.12.2021

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 792/2012 DE LA COMMISSION

du 23 août 2012

établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission

Article premier

Dispositions générales

La forme et les spécifications techniques des formulaires relatifs aux permis, certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 et au règlement (CE) nº 865/2006 sont décrits dans le présent règlement. La forme et les spécifications techniques sont précisées pour les documents suivants:

1) permis d'importation;

2) permis d'exportation;

3) certificats de réexportation;

4) certificats de propriété;

5) certificats pour collection d'échantillons;

▼M1

5 *bis*) certificats pour instruments de musique;

▼B

6) notifications d'importation;

7) certificats pour exposition itinérante;

▼M1

8) les fiches de traçabilité pour les certificats de propriété, les certificats pour exposition itinérante et les certificats pour instruments de musique;

▼B

9) certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) nº 338/97, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), de ce règlement;

10) étiquettes visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 338/97.

Article 2

Formulaires

▼M1

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les permis d'importation, les permis d'exportation, les certificats de réexportation, les certificats de propriété, les certificats pour collection d'échantillons et les certificats pour instruments de musique ainsi que les demandes soumises en vue d'obtenir ces documents sont conformes, sauf en ce qui concerne les emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant à l'annexe I.

▼B

2. Les formulaires sur lesquels sont établies les notifications d'importation sont conformes, sauf en ce qui concerne les emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant à l'annexe II. Ils peuvent contenir un numéro de série.

▼M2

Jusqu'au 19 janvier 2023, les notifications d'importation peuvent être établies au moyen des formulaires figurant à l'annexe II de la version en vigueur le 18 janvier 2022.

▼B

3. Les formulaires sur lesquels sont établis les certificats pour exposition itinérante et les demandes introduites en vue d'obtenir ces documents sont conformes, sauf en ce qui concerne les emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant à l'annexe III.

4. Les formulaires sur lesquels sont établies les fiches de traçabilité accompagnant les certificats de propriété et les certificats pour exposition itinérante sont conformes au modèle figurant à l'annexe IV.

5. Les formulaires sur lesquels sont établis les certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97 et les demandes introduites en vue d'obtenir ces certificats sont conformes, sauf en ce qui concerne les emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant à l'annexe V du présent règlement.

Les États membres peuvent toutefois prévoir que, au lieu du texte préimprimé, les cases 18 et 19 contiennent uniquement la certification ou l'autorisation pertinente, ou les deux.

6. La forme des étiquettes visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 338/97 est conforme au modèle figurant à l'annexe VI du présent règlement.

Article 3

Spécifications techniques concernant les formulaires

1. Le papier à utiliser pour les formulaires visés à l'article 2 est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au moins 55 grammes au mètre carré.

2. Le format des formulaires visés à l'article 2, paragraphes 1 à 5, est de 210 × 297 millimètres (A4) avec une tolérance maximale en termes de longueur de 18 millimètres en deçà et de 8 millimètres au-delà.

3. Le papier des formulaires visés à l'article 2, paragraphe 1, doit être:

a) de couleur blanche pour le formulaire n° 1 (original), avec, au recto, une impression de fond guillochée de couleur grise à l'avant, rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques;

b) de couleur jaune pour le formulaire n° 2 (copie destinée au titulaire);

c) de couleur vert pâle pour le formulaire n° 3 (copie destinée au pays exportateur ou réexportateur dans le cas d'un permis d'importation, ou copie à renvoyer par la douane à l'autorité de délivrance dans le cas d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation);

▼B

d) de couleur rose pour le formulaire n° 4 (copie destinée à l'autorité de délivrance);

e) de couleur blanche pour le formulaire n° 5 (demande).

4. Le papier des formulaires visés à l'article 2, paragraphe 2, doit être:

a) de couleur blanche pour le formulaire n° 1 (original);

b) de couleur jaune pour le formulaire n° 2 (copie destinée à l'importateur).

5. Le papier des formulaires visés à l'article 2, paragraphes 3 et 5, doit être:

a) de couleur jaune pour le formulaire n° 1 (original), avec, au recto, une impression de fond guillochée de couleur grise à l'avant, rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques;

b) de couleur rose pour le formulaire n° 2 (copie destinée à l'autorité de délivrance);

c) de couleur blanche pour le formulaire n° 3 (demande).

6. Le papier des fiches de traçabilité et des étiquettes visées respectivement à l'article 2, paragraphes 4 et 6, doit être de couleur blanche.

7. Les formulaires visés à l'article 2 sont imprimés et remplis dans l'une des langues officielles de l'Union désignée par les organes de gestion de chaque État membre. Ils comprennent, au besoin, une traduction de leur contenu dans une des langues de travail officielles de la convention.

8. Les États membres sont responsables de l'impression des formulaires visés à l'article 2 qui, dans le cas des formulaires visés à l'article 2, paragraphes 1 à 5, peuvent faire partie d'un procédé informatisé de délivrance des permis/certificats.

Article 4

Le règlement (CE) n° 865/2006 est modifié comme suit:

1) les articles 2 et 3 sont supprimés;

2) les annexes I à VI sont supprimées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 27 septembre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

UNION EUROPÉENNE

1 ORIGINAL 1	1. Exportateur/réexportateur	**PERMIS/CERTIFICAT** ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☐ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:	**N°** 2. Dernier jour de validité:
	3. Importateur	**Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées**	
		4. Pays (ré)exportateur	
		5. Pays importateur	
	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat	
	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité
		11. Annexe CITES / 12. Annexe UE / 13. Source / 14. Objet	
		15. Pays d'origine	
		16. Numéro du permis	17. Date de délivrance
		18. Pays de dernière réexportation	
		19. Numéro du certificat	20. Date de délivrance
	21. Nom scientifique de l'espèce		
	22. Nom commun de l'espèce		
	23. Conditions spéciales Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)		
	24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation ☐ a été présentée à l'autorité de délivrance ☐ doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. ☐ L'importation ☐ L'exportation ☐ La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:	
	26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:		
	27. Réservé à la douane Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée / Nombre d'animaux morts à l'arrivée	Signature et cachet officiel: Document douanier Type: Numéro: Date:	

▼B

Instructions et explications

▼M1

1. Nom, prénom et adresse du (ré-)exportateur proprement dit, et non d'un représentant. Pour les certificats de propriété ou les certificats pour instruments de musique, nom, prénom et adresse du propriétaire légal. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, si le demandeur n'est pas le propriétaire légal, les nom, prénom et adresse, tant du propriétaire que du demandeur, doivent être indiqués dans le formulaire et une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et le demandeur doit être fournie à l'autorité compétente chargée de la délivrance des autorisations.

2. La durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation ne doit pas dépasser six mois et celle des permis d'importation douze mois. La durée de validité des certificats de propriété et des certificats pour instruments de musique ne doit pas dépasser trois ans. Après leur dernier jour de validité, ces documents ne sont plus valides et le titulaire renvoie immédiatement l'original et toutes les copies à l'organe de gestion qui les a délivrés. Les permis d'importation ne sont pas valables lorsque le document CITES correspondant du pays (ré-)exportateur a été utilisé à des fins de (ré-)exportation après son dernier jour de validité, ou si la date d'introduction dans l'Union est postérieure de plus de six mois à sa date de délivrance.

3. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

5. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

▼B

6. Pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, l'autorité de délivrance peut imposer l'emplacement auquel ils seront conservés en le précisant dans cette case. Tout déplacement — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé — nécessite alors l'autorisation préalable de l'organe de gestion compétent.

▼M1

8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, la description de l'instrument doit permettre à l'autorité compétente de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté, et cette description doit comprendre des éléments tels que le nom du fabricant, le numéro de série ou tout autre moyen d'identification, comme des photographies.

▼B

9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

12. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

▼B

13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([2])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 ([2]) et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

E Éducation

G Jardins botaniques

H Trophées de chasse

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

([2]) Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

▼B

L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

N (Ré)introduction dans la nature

P Fins personnelles

▼M1

Q Expositions itinérantes (collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées destinés à être présentés au public à des fins commerciales)

▼B

S Fins scientifiques

T Fins commerciales

Z Parcs zoologiques

15 à 17. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

18 à 20. Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de l'Union. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.

21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

23 à 25. Réservé au service.

26. L'importateur/le (ré)exportateur ou son représentant doit, le cas échéant, indiquer le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien.

27. À remplir, selon le cas, par le bureau de douane d'introduction dans l'Union ou par le bureau de douane d'exportation ou de réexportation. Dans le cas de l'introduction, l'original (formulaire n° 1) doit être renvoyé à l'organe de gestion de l'État membre concerné et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'importateur. Dans le cas de l'exportation ou de la réexportation, la copie à renvoyer par le bureau de douane à l'autorité de délivrance (formulaire n° 3) doit être renvoyée à l'organe de gestion de l'État membre concerné et l'original (formulaire n° 1) et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'exportateur/au réexportateur.

▼B

UNION EUROPÉENNE

2	1. Exportateur/réexportateur	**PERMIS/CERTIFICAT** ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☐ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:	**N°** [redacted]		
COPIE détestinée au titulaire	3. Importateur	**Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées**			
		4. Pays (ré)exportateur			
		5. Pays importateur			
2	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat			
	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité		
		11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet
		15. Pays d'origine			
		16. Numéro du permis	17. Date de délivrance		
		18. Pays de dernière réexportation			
		19. Numéro du certificat	20. Date de délivrance		
	21. Nom scientifique de l'espèce				
	22. Nom commun de l'espèce				
	23. Conditions spéciales Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)				
	24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation ☐ a été présentée à l'autorité de délivrance ☐ doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. ☐ L'importation ☐ L'exportation ☐ La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:			
	26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:				
	27. Réservé à la douane Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée / Nombre d'animaux morts à l'arrivée	Signature et cachet officiel: Document douanier Type: Numéro: Date:			

▼B

Instructions et explications

▼M1

1. Nom, prénom et adresse du (ré-)exportateur proprement dit, et non d'un représentant. Pour les certificats de propriété ou les certificats pour instruments de musique, nom, prénom et adresse du propriétaire légal. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, si le demandeur n'est pas le propriétaire légal, les nom, prénom et adresse, tant du propriétaire que du demandeur, doivent être indiqués dans le formulaire et une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et le demandeur doit être fournie à l'autorité compétente chargée de la délivrance des autorisations.

2. La durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation ne doit pas dépasser six mois et celle des permis d'importation douze mois. La durée de validité des certificats de propriété et des certificats pour instruments de musique ne doit pas dépasser trois ans. Après leur dernier jour de validité, ces documents ne sont plus valides et le titulaire renvoie immédiatement l'original et toutes les copies à l'organe de gestion qui les a délivrés. Les permis d'importation ne sont pas valables lorsque le document CITES correspondant du pays (ré-)exportateur a été utilisé à des fins de (ré-)exportation après son dernier jour de validité, ou si la date d'introduction dans l'Union est postérieure de plus de six mois à sa date de délivrance.

3. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

5. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

▼B

6. Pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, l'autorité de délivrance peut imposer l'emplacement auquel ils seront conservés en le précisant dans cette case. Tout déplacement — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé — nécessite alors l'autorisation préalable de l'organe de gestion compétent.

▼M1

8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, la description de cet instrument doit permettre à l'autorité compétente de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté, et cette description doit comprendre des éléments tels que le nom du fabricant, le numéro de série ou tout autre moyen d'identification, comme des photographies.

▼B

9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

12. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

▼B

13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([1])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼B

14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

E Éducation

G Jardins botaniques

H Trophées de chasse

L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

N (Ré)introduction dans la nature

P Fins personnelles

▼M1

Q Expositions itinérantes (collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées destinés à être présentés au public à des fins commerciales)

▼B

S Fins scientifiques

T Fins commerciales

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

Z Parcs zoologiques

15 à 17. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

18 à 20. Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de l'Union. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.

21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

23 à 25. Réservé au service.

26. L'importateur/le (ré)exportateur ou son représentant doit, le cas échéant, indiquer le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien.

27. À remplir, selon le cas, par le bureau de douane d'introduction dans l'Union ou par le bureau de douane d'exportation ou de réexportation. Dans le cas de l'introduction, l'original (formulaire n° 1) doit être renvoyé à l'organe de gestion de l'État membre concerné et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'importateur. Dans le cas de l'exportation ou de la réexportation, la copie à renvoyer par le bureau de douane à l'autorité de délivrance (formulaire n° 3) doit être renvoyée à l'organe de gestion de l'État membre concerné et l'original (formulaire n° 1) et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'exportateur/au réexportateur.

▼B

UNION EUROPÉENNE

3	1. Exportateur/réexportateur	**PERMIS/CERTIFICAT** ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☐ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:	**N°** 2. Dernier jour de validité:
COPIE à renvoyer par la douane à l'autorité de délivrance *	3. Importateur	**Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées**	
		4. Pays (ré)exportateur	
		5. Pays importateur	
3	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat	

8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)		10. Quantité	
	11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet
	15. Pays d'origine			
	16. Numéro du permis		17. Date de délivrance	
	18. Pays de dernière réexportation			
	19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance	

21. Nom scientifique de l'espèce

22. Nom commun de l'espèce

23. Conditions spéciales

Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)

24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation ☐ a été présentée à l'autorité de délivrance ☐ doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. ☐ L'importation ☐ L'exportation ☐ La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:
26. Numéro du connaissement/de la lettre de transport aérien:	
27. Réservé à la douane	Signature et cachet officiel: Document douanier Type: Numéro: Date:

Quantité/masse nette (kg) éellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée

* Dans le cas d'un permis d'importation des spécimens des espèces inscrits à l'annexe I de la CITES, cette copie peut être retournée à l'autorité de gestion du pays (ré)exportateur

▼B

Instructions et explications

▼M1

1. Nom, prénom et adresse du (ré-)exportateur proprement dit, et non d'un représentant. Pour les certificats de propriété ou les certificats pour instruments de musique, nom, prénom et adresse du propriétaire légal. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, si le demandeur n'est pas le propriétaire légal, les nom, prénom et adresse, tant du propriétaire que du demandeur, doivent être indiqués dans le formulaire et une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et le demandeur doit être fournie à l'autorité compétente chargée de la délivrance des autorisations.

2. La durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation ne doit pas dépasser six mois et celle des permis d'importation douze mois. La durée de validité des certificats de propriété ou des certificats pour instruments de musique ne doit pas dépasser trois ans. Après leur dernier jour de validité, ces documents ne sont plus valides et le titulaire renvoie immédiatement l'original et toutes les copies à l'organe de gestion qui les a délivrés. Les permis d'importation ne sont pas valables lorsque le document CITES correspondant du pays (ré-)exportateur a été utilisé à des fins de (ré-)exportation après son dernier jour de validité, ou si la date d'introduction dans l'Union est postérieure de plus de six mois à sa date de délivrance.

3. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

5. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

▼B

6. Pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, l'autorité de délivrance peut imposer l'emplacement auquel ils seront conservés en le précisant dans cette case. Tout déplacement — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé — nécessite alors l'autorisation préalable de l'organe de gestion compétent.

▼M1

8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, la description de cet instrument doit permettre à l'autorité compétente de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté, et cette description doit comprendre des éléments tels que le nom du fabricant, le numéro de série ou tout autre moyen d'identification, comme des photographies.

▼B

9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

12. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.

▼B

13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([1])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼B

14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

E Éducation

G Jardins botaniques

H Trophées de chasse

L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

N (Ré)introduction dans la nature

P Fins personnelles

▼M1

Q Expositions itinérantes (collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées destinés à être présentés au public à des fins commerciales)

▼B

S Fins scientifiques

T Fins commerciales

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

Z Parcs zoologiques

15 à 17. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

18 à 20. Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de l'Union. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.

21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

23 à 25. Réservé au service.

26. L'importateur/le (ré)exportateur ou son représentant doit, le cas échéant, indiquer le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien.

27. À remplir, selon le cas, par le bureau de douane d'introduction dans l'Union ou par le bureau de douane d'exportation ou de réexportation. Dans le cas de l'introduction, l'original (formulaire n° 1) doit être renvoyé à l'organe de gestion de l'État membre concerné et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'importateur. Dans le cas de l'exportation ou de la réexportation, la copie à renvoyer par le bureau de douane à l'autorité de délivrance (formulaire n° 3) doit être renvoyée à l'organe de gestion de l'État membre concerné et l'original (formulaire n° 1) et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) à l'exportateur/au réexportateur.

▼B

UNION EUROPÉENNE

4	1. Exportateur/réexportateur	**PERMIS/CERTIFICAT** ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☐ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:	**Nº** 2. Dernier jour de validité:
COPIE destinée à l'autorité de	3. Importateur	**Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées**	
		4. Pays (ré)exportateur	
		5. Pays importateur	
4	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat	

8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité		
	11. Annexe CITES	12. Annexe EU	13. Source	14. Objet
	15. Pays d'origine			
	16. Numéro du permis	17. Date de délivrance		
	18. Pays de dernière réexportation			
	19. Numéro du certificat	20. Date de délivrance		

21. Nom scientifique de l'espèce

22. Nom commun de l'espèce

23. Conditions spéciales

Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)

24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation ☐ a été présentée à l'autorité de délivrance ☐ doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	25. ☐ L'importation ☐ L'exportation ☐ La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:
26. Numéro du connaissement/de la lettre de transport aérien:	

27. Réservé à la douane

Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée

Signature et cachet officiel:

Document douanier

Type:

Numéro:

Date:

▼B

UNION EUROPÉENNE

5 DEMANDE	1. Exportateur/réexportateur	**PERMIS / CERTIFICAT** ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☐ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:
	3. Importateur	**Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées** 4. Pays (ré)exportateur 5. Pays importateur
5	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat
	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg) / 10. Quantité 11. Annexe CITES / 12. Annexe UE / 13. Source / 14. Objet 15. Pays d'origine 16. Numéro du permis / 17. Date de délivrance 18. Pays de dernière réexportation 19. Numéro du certificat / 20. Date de délivrance
	21. Nom scientifique de l'espèce	
	22. Nom commun de l'espèce	
	23. Je demande par la présente le permis/certificat indiqué ci-dessus. Remarques (par ex.: motif de l'introduction, information sur l'hébergement des spécimens vivants, etc.)	**Je joins les pièces justificatives requises et déclare que tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts. Je déclare qu'une demande de permis/certificat pour les spécimens décrits n'a pas été rejetée précédemment.** Signature Nom du demandeur Lieu et date
	Les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).	

▼B

Instructions et explications

▼M1

1. Nom, prénom et adresse du (ré-)exportateur proprement dit, et non d'un représentant. Pour les certificats de propriété ou les certificats pour instruments de musique, nom, prénom et adresse du propriétaire légal. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, si le demandeur n'est pas le propriétaire légal, les nom, prénom et adresse, tant du propriétaire que du demandeur, doivent être indiqués dans le formulaire et une copie de l'accord de prêt conclu entre le propriétaire et le demandeur doit être fournie à l'autorité compétente chargée de la délivrance des autorisations.

▼B

2. Sans objet.

▼M1

3. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

5. Cette case doit rester vierge dans le cas d'un certificat de propriété ou d'un certificat pour instruments de musique.

▼B

6. Ne doit être rempli sur le formulaire de demande que dans le cas de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

▼M1

8. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans le cas d'un certificat pour instruments de musique, la description de cet instrument devrait permettre à l'autorité compétente de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté, et cette description doit comprendre des éléments tels que le nom du fabricant, le numéro de série ou tout autre moyen d'identification, comme des photographies.

▼B

9/10. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

11. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de demande du permis/certificat.

12. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.

13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

▼B

D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([1])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼B

14. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés/importés:

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

E Éducation

G Jardins botaniques

H Trophées de chasse

L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

N (Ré)introduction dans la nature

P Fins personnelles

▼M1

Q Expositions itinérantes (collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées destinés à être présentés au public à des fins commerciales)

▼B

S Fins scientifiques

T Fins commerciales

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

Z Parcs zoologiques

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼B

15 à 17. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 16 et 17 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

18 à 20. Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de l'Union. Dans le cas d'un permis d'importation, il s'agit du pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens sont importés. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.

21. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

23. Donnez autant de détails que possible et justifiez toute omission des informations requises plus haut.

▼**M2**

ANNEXE II

	UNION EUROPÉENNE				**Annexe II**
1	1. Importateur		**NOTIFICATION D'IMPORTATION**	**N°**	
			Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce		
	2. État membre importateur		3. Date d'importation		
ORIGINAL	4. Pays d'origine		5. Pays (ré)exportateur		
	A	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
1	B	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
	C	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
	D	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
	E	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
	F	6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg) / 8. Quantité	9. Origine	
			10. Nom scientifique de l'espèce	11. Annexe CITES	
			12. Nom commun de l'espèce	13. Annexe UE	
	14. Pour les spécimens ci-dessus appartenant à des espèces inscrites à l'annexe III CITES, je joins les documents requis provenant du pays (ré)exportateur.		15. Cachet officiel du bureau de douane frontalier:		
	Signature de l'importateur ou de son mandataire				

▼M2

Instructions et explications

1. Indiquez le nom, le prénom et l'adresse de l'importateur ou de son mandataire.

4. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.

5. S'applique uniquement lorsque le pays d'où les spécimens sont importés n'est pas le pays d'origine.

6. La description doit être aussi précise que possible.

9. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

   W Spécimens capturés dans la nature

   R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

   D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

   A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

   C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

   F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

   I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

   O Spécimens préconvention ([1]).

   U Origine inconnue (doit être justifiée)

   X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

   Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

10. Le nom scientifique doit être le nom utilisé à l'annexe C ou D du règlement (CE) n° 338/97.

11. Indiquez III pour les espèces figurant à l'annexe III de la CITES.

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

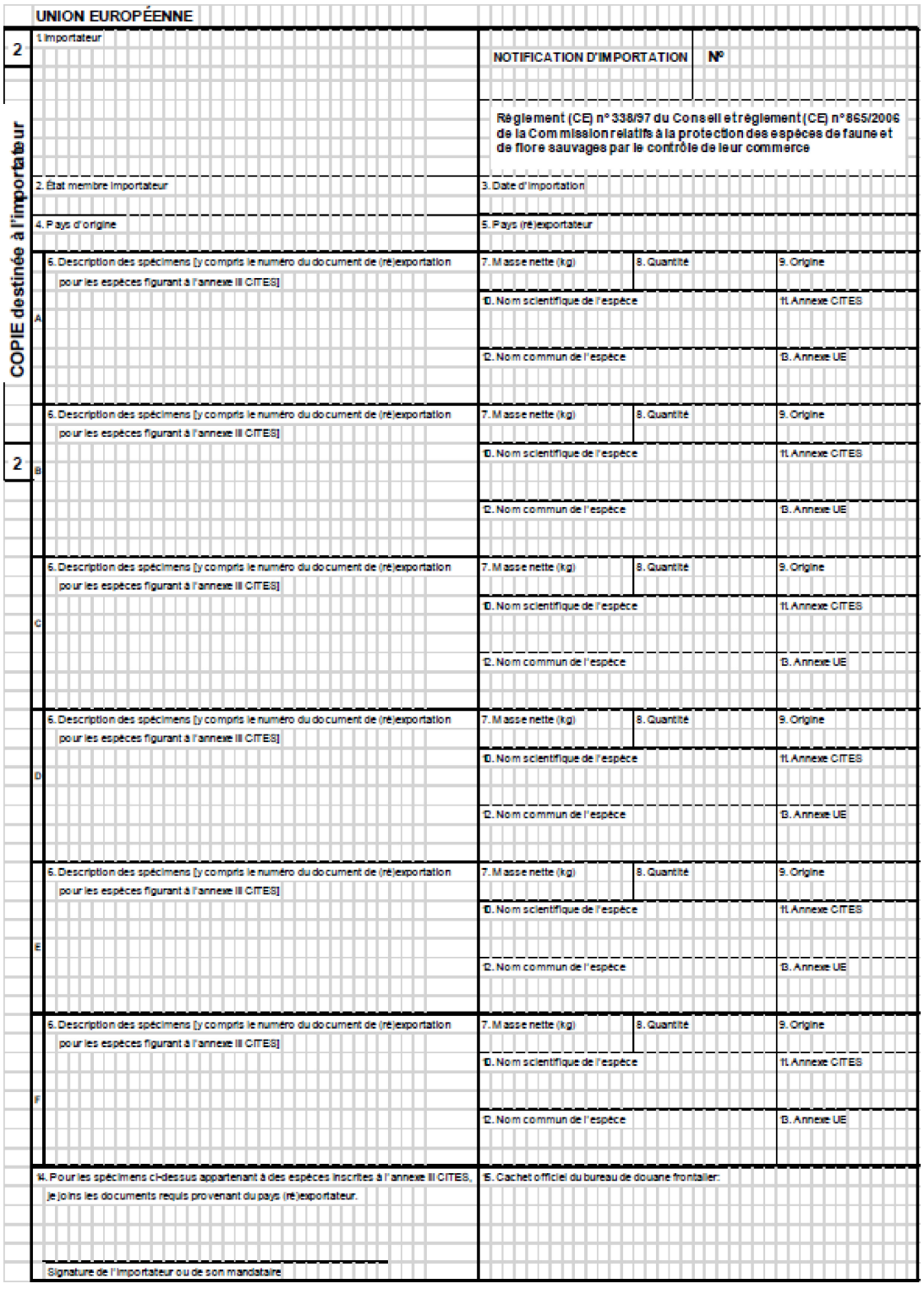
▼**M2**

13. Indiquez la lettre (C ou D) de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 à laquelle l'espèce est inscrite.

14. L'importateur présente au bureau de douane d'introduction dans l'Union l'original (formulaire n° 1) et la «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) signés, le cas échéant accompagnés des documents CITES annexe III du pays (ré)exportateur.

15. Le bureau de douane transmet l'original estampillé (formulaire n° 1) à l'organe de gestion de son pays et renvoie la «copie destinée à l'importateur» également estampillée (formulaire n° 2) à l'importateur ou à son mandataire.

▼**M2**



UNION EUROPÉENNE

COPIE destinée à l'importateur

2

1. Importateur

NOTIFICATION D'IMPORTATION | N°

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

2. État membre importateur | 3. Date d'importation

4. Pays d'origine | 5. Pays (ré)exportateur

2

A

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

B

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

C

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

D

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

E

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

F

6. Description des spécimens [y compris le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES] | 7. Masse nette (kg) | 8. Quantité | 9. Origine

10. Nom scientifique de l'espèce | 11. Annexe CITES

12. Nom commun de l'espèce | 13. Annexe UE

14. Pour les spécimens ci-dessus appartenant à des espèces inscrites à l'annexe III CITES, je joins les documents requis provenant du pays (ré)exportateur.

Signature de l'importateur ou de son mandataire

15. Cachet officiel du bureau de douane frontalier:

▼M2

Instructions et explications

1. Indiquez le nom, le prénom et l'adresse de l'importateur ou de son mandataire.

4. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.

5. S'applique uniquement lorsque le pays d'où les spécimens sont importés n'est pas le pays d'origine.

6. La description doit être aussi précise que possible.

9. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

   W Spécimens capturés dans la nature

   R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

   D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

   A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

   C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

   F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

   I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

   O Spécimens préconvention ([1]).

   U Origine inconnue (doit être justifiée)

   X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

   Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

10. Le nom scientifique doit être le nom utilisé à l'annexe C ou D du règlement (CE) n° 338/97.

11. Indiquez III pour les espèces figurant à l'annexe III de la CITES.

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼**M2**

13. Indiquez la lettre (C ou D) de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 à laquelle l'espèce est inscrite.

14. L'importateur présente au bureau de douane d'introduction dans l'Union l'original (formulaire n° 1) et la «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) signés, le cas échéant accompagnés des documents CITES annexe III du pays (ré)exportateur.

15. Le bureau de douane transmet l'original estampillé (formulaire n° 1) à l'organe de gestion de son pays et renvoie la «copie destinée à l'importateur» également estampillée (formulaire n° 2) à l'importateur ou à son mandataire.

▼B

ANNEXE III

UNION EUROPÉENNE **CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES**	**CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE** **Original** 1. Certificat nº	2. Dernier jour de validité	
3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) Signature du propriétaire	4. Organe de gestion délivrant le certificat		

5. Conditions particulières:

a) Valable pour des passages transfrontaliers multiples et autorisant la présentation des spécimens au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 338/97. Le propriétaire est tenu de conserver l'original du formulaire.

b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 338/97, dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Le certificat est non transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré.

c) Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné par une fiche de traçabilité.

d) Le certificat ne porte en rien atteinte au droit des États d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions applicables aux spécimens certifiés, et notamment la possession ou détention d'animaux vivants.

Le présent certificat n'est valable que si les conditions de transport conformes aux lignes directrices en matière de transport des animaux vivant ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA sur le transport des animaux vivants.

6. Pays importateur **Divers**	7. Objet de la transaction **Q**	8. Timbre de sécurité nº
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce	10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe	

11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source
15. Pays d'origine	16. Nº de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)

19. Le présent certificat est délivré par:

Lieu	Date	Signature et cachet officiel

20. Conditions supplémentaires

21. Approbation des douanes (voir fiche de traçabilité)

▼B

Instructions et explications

1. L'organe de gestion délivrant le certificat doit attribuer un numéro unique au certificat.

2. Le document ne doit pas arriver à expiration plus de trois ans après la date de délivrance. Lorsque l'exposition itinérante a son point de départ dans un pays tiers, la date d'expiration n'est pas postérieure à la date indiquée sur le certificat équivalent délivré par ce pays.

3. Indiquez le nom et le prénom, l'adresse permanente et le pays du propriétaire du spécimen couvert par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.

4. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion ayant délivré le certificat doivent être préimprimés.

5. Cette case est préimprimée pour indiquer que le certificat est valable pour des passages transfrontaliers multiples du spécimen avec l'exposition dont il fait partie uniquement à des fins de présentation au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 et pour préciser que le certificat ne doit pas être repris, mais qu'il doit être laissé au propriétaire du spécimen ou accompagner le spécimen. Les raisons justifiant l'omission de certaines informations peuvent aussi être indiquées dans cette case.

6. Cette case est préimprimée pour indiquer que le passage transfrontalier est autorisé vers tout pays dont la législation nationale accepte ce certificat.

7. Le code Q pour les cirques et les expositions itinérantes est préimprimé dans cette case.

8. Le cas échéant, indiquez le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 19.

9. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

10. Donnez une description aussi précise que possible du spécimen couvert par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, bagues, tatouages distinctifs, etc.) afin que les autorités du pays où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond au spécimen couvert. Le sexe et l'âge du spécimen au moment où le certificat est délivré doivent si possible être inscrits.

11. Indiquez le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un. S'il y a plus d'un spécimen, indiquez «voir l'inventaire ci-joint».

12. Indiquez le numéro de l'annexe de la convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du certificat.

13. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du certificat.

▼B

14. Utilisez les codes suivants pour indiquer la source. Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens ayant un code de source W, R, F ou U, à moins qu'il ne s'agisse de spécimens acquis ou introduits dans l'Union avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 ne leur soient applicables et que le code O soit aussi utilisé.

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

U Origine inconnue (doit être justifiée)

O Spécimens préconvention (peut être utilisé avec tout autre code).

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

15/16. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, la case 16 doit contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

17. Dans cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.

18. N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens acquis ou introduits dans l'Union avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 ne leur soient applicables.

19. À compléter par le fonctionnaire qui délivre le certificat. Le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays où est basée l'exposition et seulement quand le propriétaire de l'exposition a fourni une description complète du spécimen à cet organe de gestion. Dans le cas d'une exposition basée dans un pays tiers, le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays de première destination. Le nom du fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le cachet, la signature et, le cas échéant, le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles.

▼B

20. Cette case peut être utilisée pour se référer à la législation nationale ou indiquer les autres conditions spéciales établies par l'organe de gestion pour le passage transfrontalier.

21. Cette case est préimprimée pour mentionner la fiche de traçabilité jointe, où doivent figurer tous les passages transfrontaliers.

Sous réserve du point 5, à expiration, ce document doit être renvoyé à l'organe de gestion qui l'a délivré.

Le titulaire ou son mandataire remet l'original de ce certificat (formulaire n° 1) — et, le cas échéant, le certificat pour exposition itinérante délivré par un pays tiers — pour vérification et soumet la fiche de traçabilité ou (lorsque le certificat est délivré sur la base d'un certificat équivalent d'un pays tiers) les deux fiches de traçabilité et les copies de ces fiches à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97. Après avoir rempli la ou les fiches de traçabilité, le bureau de douane renvoie l'original de ce certificat (formulaire n° 1), l'original du certificat délivré par un pays tiers (le cas échéant) — et la ou les fiches de traçabilité — au titulaire ou à son mandataire et envoie une copie visée de la fiche de traçabilité du certificat délivré par l'organe de gestion de l'État membre à l'organe de gestion compétent, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 865/2006.

▼B

UNION EUROPÉENNE **CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES**	**CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE** **Copie destinée à l'autorité de délivrance** 1. Certificat nº — 2. Dernier jour de validité
3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) Signature du propriétaire	4. Organe de gestion délivrant le certificat

5. Conditions particulières:

a) Valable pour des passages transfrontaliers multiples et autorisant la présentation des spécimens au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 338/97. Le propriétaire est tenu de conserver l'original du formulaire.

b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 338/97, dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Le certificat est non transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré.

c) Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné par une fiche de traçabilité.

d) Le certificat ne porte en rien atteinte au droit des États d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions applicables aux spécimens certifiés, et notamment la possession ou détention d'animaux vivants.

Le présent certificat n'est valable que si les conditions de transport conformes aux lignes directrices en matière de transport des animaux vivant ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA sur le transport des animaux vivants.

6. Pays importateur	7. Objet de la transaction	8. Timbre de sécurité nº
Divers	**Q**	
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce	10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe	

11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source
15. Pays d'origine	16. Nº de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)

19. Le présent certificat est délivré par:

Lieu — Date — Signature et cachet officiel

20. Conditions supplémentaires

21. Approbation des douanes (voir fiche de traçabilité)

▼B

UNION EUROPÉENNE CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES	CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE Demande
3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) Signature du propriétaire	4. Organe de gestion délivrant le certificat

6. Pays importateur	7. Objet de la transaction	8. Timbre de sécurité nº
Divers	**Q**	

9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce	10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe

11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source
15. Pays d'origine	16. Nº de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)

19. Je demande par la présente le certificat indiqué ci-dessus.

Remarques

Les animaux vivants seront transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

Je joins les pièces justificatives requises et déclare que tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts. Je déclare qu'une demande de certificat pour les spécimens décrits n'a pas été rejetée précédemment.

Signature

Nom du demandeur

Lieu et date

▼B

Instructions et explications

3. Indiquez le nom et le prénom, l'adresse permanente et le pays du propriétaire (et non d'un représentant) du spécimen couvert par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.

8. Le cas échéant, indiquez le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 19.

9. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

10. Donnez une description aussi précise que possible du spécimen couvert par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, bagues, tatouages distinctifs, etc.) afin que les autorités du pays où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond au spécimen couvert. Le sexe et l'âge du spécimen au moment où le certificat est délivré doivent si possible être inscrits.

11. Indiquez le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un. S'il y a plus d'un spécimen, indiquez «voir l'inventaire ci-joint».

12. Indiquez le numéro de l'annexe de la convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.

13. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.

14. Utilisez les codes suivants pour indiquer la source. Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens ayant un code de source W, R, F ou U, à moins qu'il ne s'agisse de spécimens acquis ou introduits dans l'Union avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 ne leur soient applicables et que le code O soit aussi utilisé.

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

U Origine inconnue (doit être justifiée)

O Spécimens préconvention (peut être utilisé avec tout autre code).

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

15/16. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers (c'est-à-dire un pays non membre de l'Union européenne), la case 16 doit contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de l'Union sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 15.

17. Dans cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.

18. N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens acquis ou introduits dans l'Union avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 ne leur soient applicables.

19. Donnez autant de détails que possible et justifiez toute omission des informations requises plus haut.

▼B

ANNEXE IV

UNION EUROPÉENNE **CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION**	▶(1) **CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE** **CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ** **CERTIFICAT POUR INSTRUMENT DE MUSIQUE** **FICHE DE TRAÇABILITÉ** ◀ **Page _____ sur _____**
1. Numéro du certificat d'origine 8. Numéro du timbre de sécurité	4. Organe de gestion délivrant le certificat
3. Propriétaire du ou des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement	
Bureau de douane d'importation / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de (ré)exportation / Date / Signature / Cachet officiel
Bureau de douane d'importation / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de (ré)exportation / Date / Signature / Cachet officiel
Bureau de douane d'importation / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de (ré)exportation / Date / Signature / Cachet officiel
Bureau de douane d'importation / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de (ré)exportation / Date / Signature / Cachet officiel
Bureau de douane d'importation / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de (ré)exportation / Date / Signature / Cachet officiel
Bureau de douane / Date / Signature / Cachet officiel	Bureau de douane de / Date / Signature / Cachet officiel

▶(1) M1

▼B

ANNEXE V

UNION EUROPÉENNE

1	1. Titulaire	**CERTIFICAT** ***Ne pas utiliser hors de l'Union européenne*** ☐ Certificat d'acquisition légale ☐ Certificat pour activités commerciales ☐ Certificat pour la circulation de spécimens vivants	**N°**
		Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	
ORIGINAL	2. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	3. Organe de gestion délivrant le certificat	
	4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	5. Masse nette (kg)	6. Quantité
		7. Annexe CITES / 8. Annexe UE	9. Source
		10. Pays d'origine	
1		11. Numéro du permis	12. Date de délivrance

16. Nom scientifique de l'espèce	13. État membre importateur
17. Nom commun de l'espèce (si disponible)	14. Numéro du document / 15. Date de délivrance

18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus:

a) ☐ ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre d'origine

b) ☐ sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance

c) ☐ sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement

d) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

e) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil

f) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES

g) ☐ ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements (CE) n° 338/97 et (CEE) 3626/82 ou de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire

19. Le présent document:

a) ☐ confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question

b) ☐ exempte, en cas de vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

c) ☐ exempte, en cas d'exposition au public sans vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

d) ☐ permet l'utilisation des spécimens pour faire progresser la science, ou à des fins d'élevage, de reproduction, de recherche ou d'éducation, ou pour toute autre fin non préjudiciable

e) ☐ autorise la circulation dans l'Union d'un spécimen vivant inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat

Certificat valable uniquement pour le titulaire indiqué dans la case 1 Oui ☐ Non ☐

20. Conditions spéciales

Nom du fonctionnaire délivrant le certificat | Lieu et date | Signature et cachet

▼B

Instructions et explications

1. Nom, prénom et adresse du titulaire du certificat, et non d'un représentant.

2. À compléter uniquement lorsque le permis d'importation délivré pour les spécimens concernés impose l'emplacement auquel ils doivent être conservés, ou lorsque des spécimens prélevés dans la nature dans un État membre doivent être conservés à une adresse autorisée.

   Tout déplacement hors de l'emplacement indiqué — excepté pour un traitement vétérinaire urgent et à condition que les spécimens soient ensuite ramenés directement à leur emplacement autorisé — est donc subordonné à l'autorisation préalable de l'organe de gestion compétent (voir case 19).

4. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

5/6. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

7. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du certificat.

8. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du certificat.

9. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

   W Spécimens capturés dans la nature

   R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

   D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

   A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

   C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

   F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

▼B

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([1])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

▼M2

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼B

10 à 12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.

13 à 15. L'État membre d'importation est, le cas échéant, l'État membre ayant délivré le permis d'importation pour les spécimens concernés.

16. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼B

UNION EUROPÉENNE

2	1. Titulaire	**CERTIFICAT** ***Ne pas utiliser hors de l'Union européenne*** ☐ Certificat d'acquisition légale ☐ Certificat pour activités commerciales ☐ Certificat pour la circulation de spécimens vivants	**N°**
		Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	
	2. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	3. Organe de gestion délivrant le certificat	
	4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	5. Masse nette (kg)	6. Quantité
		7. Annexe CITES / 8. Annexe UE	9. Source
		10. Pays d'origine	
2		11. Numéro du permis	12. Date de délivrance

COPIE destinée à l'autorité de délivrance

16. Nom scientifique de l'espèce		13. État membre importateur
17. Nom commun de l'espèce (si disponible)	14. Numéro du document	15. Date de délivrance

18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus:

a) ☐ ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre d'origine

b) ☐ sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance

c) ☐ sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement

d) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

e) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil

f) ☐ vont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES

g) ☐ ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements (CE) n° 338/97 et (CEE) 3626/82 ou de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire

19. Le présent document:

a) ☐ confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question

b) ☐ exempte, en cas de vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

c) ☐ exempte, en cas d'exposition au public sans vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

d) ☐ permet l'utilisation des spécimens pour faire progresser la science, ou à des fins d'élevage, de reproduction, de recherche ou d'éducation, ou pour toute autre fin non préjudiciable

e) ☐ autorise la circulation dans l'Union d'un spécimen vivant inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat

Certificat valable uniquement pour le titulaire indiqué dans la case 1 Oui ☐ Non ☐

20. Conditions spéciales

Nom du fonctionnaire délivrant le certificat | Lieu et date | Signature et cachet

▼B

UNION EUROPÉENNE

3	1. Demandeur	**CERTIFICAT** ***Ne pas utiliser hors de l'Union européenne*** ☐ Certificat d'acquisition légale ☐ Certificat pour activités commerciales ☐ Certificat pour la circulation de spécimens vivants	**N°**
		Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	
DEMANDE	2. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	3. Organe de gestion délivrant le certificat	
	4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	5. Masse nette (kg)	6. Quantité
		7. Annexe CITES / 8. Annexe UE / 9. Source	
		10. Pays d'origine	
3		11. Numéro du permis	12. Date de délivrance
	16. Nom scientifique de l'espèce	13. État membre importateur	
	17. Nom commun de l'espèce (si disponible)	14. Numéro du document	15. Date de délivrance

18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus:

a) ☐ ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre d'origine

b) ☐ sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance

c) ☐ sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement

d) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

e) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil

f) ☐ ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES

g) ☐ ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements (CE) n° 338/97 et (CEE) 3626/82 ou de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire

19. Je demande un document afin:

a) ☐ de confirmer qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question

b) ☐ d'exempter, en cas de vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

c) ☐ d'exempter, en cas d'exposition au public sans vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97

d) ☐ de permettre l'utilisation des spécimens pour faire progresser la science, ou à des fins d'élevage, de reproduction, de recherche ou d'éducation, ou pour toute autre fin non préjudiciable

e) ☐ d'autoriser la circulation dans l'Union d'un spécimen vivant inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat

20. Remarques

Je joins les pièces justificatives requises et déclare que tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts. Je déclare qu'une demande de certificat pour les spécimens décrits n'a pas été rejetée précédemment.

Nom du demandeur | Signature | Lieu et date

▼B

Instructions et explications

1. Nom, prénom et adresse du titulaire du certificat, et non d'un représentant.

2. Ne doit être rempli sur le formulaire de demande que dans le cas de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

4. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

5/6. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.

7. Indiquez le numéro de l'annexe de la convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.

8. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.

9. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine:

W Spécimens capturés dans la nature

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles

D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux

I Spécimens confisqués ou saisis ([1])

O Spécimens préconvention ([1])

U Origine inconnue (doit être justifiée)

▼M1

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État

([1]) À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼**M2**

Y Spécimens de plantes obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale

▼**B**

10 à 12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.

13 à 15. L'État membre d'importation est, le cas échéant, l'État membre ayant délivré le permis d'importation pour les spécimens concernés.

16. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

18. Donnez autant de détails que possible et justifiez toute omission des informations requises plus haut.

▼B

ANNEXE VI

Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages

Article VII, paragraphe 6

MATÉRIEL SCIENTIFIQUE

1. Contenu:

2. Expéditeur (nom, prénom et adresse complète):

3. Numéro d'enregistrement: ☐☐☐☐☐

4. Destinataire (nom, prénom et adresse complète):

5. Numéro d'enregistrement: ☐☐☐☐☐

Étiquette nº:

Coupon à renvoyer à l'organe de gestion immédiatement

Numéro d'enregistrement de l'expéditeur ☐☐☐☐☐

Numéro d'enregistrement du destinataire ☐☐☐☐☐

Contenu:

Étiquette nº: